

IFMK du Nord de la France
Parc Eurasanté
235 avenue de la Recherche
59120 LOOS
Tél : 03 20 96 23 22
www.ifmknf-lille.fr

**IFMK de la Région Sanitaire
de Lille**
10 rue St JB de la Salle
59000 LILLE
Tél : 03 20 92 06 99
www.ikpo.fr

IFMK de Berck-sur-Mer
Avenue du Phare
BP 62
62602 BERCK-SUR-MER
Tél : 03 21 09 15 68
www.ifmkberck.com

MODALITES D'INSCRIPTION AU COMPLEMENT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE

ETUDIANTS DOUBLANTS - ANNEE 2020-2021

**PACES (Faculté H. Warembourg de Lille ou Faculté de Médecine-Maïeutique de l'ICL)
L1 STAPS-KINE**

L'inscription administrative est à effectuer après l'inscription définitive dans la faculté choisie (mi-juillet). Elle se fait en ligne aux adresses Internet et avant les dates limites suivantes :

- Pour les étudiants inscrits en **PACES** (Faculté H. Warembourg de Lille 2 ou Faculté de Médecine-Maïeutique de l'ICL) : www.ifmknf-lille.fr [IFMK du Nord de la France] avant le 6 octobre 2020
- Pour les étudiants inscrits en **L1 STAPS** (Faculté des Sciences du Sport) : www.ikpo.fr [IFMK de la Région Sanitaire de Lille] avant le 6 octobre 2020

En aucun cas cette répartition d'inscription à la formation MK ne détermine le lieu d'admission définitive au sein de l'IFMK (cf infra).

DEROULEMENT ET PROGRAMME DU COMPLEMENT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE COMMUN AUX 3 IFMK

- **Date de rentrée** :
 - pour les étudiants inscrits en L1 STAPS : mi-octobre 2020
 - pour les étudiants inscrits en PACES (Lille 2 ou ICL) : mi-octobre 2020
- **Dates et Lieu des cours** : Planning communiqué à la rentrée.
- **Contenu de la formation** :

MODULE 1 : Généralités en biomécanique Notions générales de physiologie articulaire appliquées à la kinésithérapie	18 heures
MODULE 2 : Technologie et bilan en Masso-Kinésithérapie Bilan-diagnostic kinésithérapique, dossier du patient, généralités en technologie MK	26 heures
MODULE 3 : Psychologie – Éthique	16 heures

FRAIS DE SCOLARITE

Les frais de scolarité s'élèvent à 585 € (dont 140 € de frais de dossier) pour l'année scolaire 2020/2021 à régler en une fois à l'inscription (voir dates au-dessus).

Les chèques doivent être établis à l'ordre de l'IFMK dans lequel vous déposez votre inscription.

Les étudiants boursiers ne sont pas exonérés des frais de dossier et de scolarité pour l'année préparatoire.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'abandon ou d'élimination en cours d'année.

ADMISSION EN 1^{ère} ANNEE DE MASSO-KINESITHERAPIE

Pour être admis en 1^{ère} année d'IFMK, les étudiants devront remplir les 4 conditions suivantes :

- être bachelier
- être âgé de 17 ans révolus au 31 décembre de l'année des épreuves de classement. Aucune dispense d'âge n'est accordée. Il n'est pas prévu d'âge limite supérieur
- avoir validé :
 - la PACES (moyenne entre tronc commun du concours PACES et complément de formation en MK)
 - *ou* la 1^{ère} année de Licence STAPS (moyenne entre 1^{ère} année L1 STAPS – hors activités sportives – et complément de formation en MK)
- avoir suivi la formation complémentaire en masso-kinésithérapie et être classé en rang utile

Toute condition particulière de passage des épreuves relative à un handicap ou une incapacité temporaire doit faire l'objet d'une démarche auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) de sa région et fournir le certificat correspondant à l'IFMK dès le début d'année.

L'admission définitive est subordonnée à la production, au plus tard le jour de la rentrée :

- d'un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.
- d'un certificat médical de vaccinations antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et contre l'hépatite B. Ce certificat devra également préciser que le candidat a subi une vaccination par le BCG, et une intradermoréaction à la tuberculine (5 unités) récente. Le résultat sera à noter en millimètres et servira de test de référence.

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au Médecin Inspecteur Régional de la Santé d'apprécier la suite à donner à l'admission des candidats.

ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

Le classement des étudiants désireux d'intégrer la 1^{ère} année de masso-kinésithérapie sera établi à partir de 2 séries de notes :

- La note moyenne attribuée à partir du total des épreuves du tronc commun de la PACES coefficientées selon le barème de médecine (notes officielles validées par le jury) ou la note moyenne obtenue aux différents modules de 1^{ère} année de licence STAPS (hors activités sportives).

Cette note moyenne est affectée du coefficient 3.

- Les notes attribuées aux épreuves subies par les étudiants dans les 3 matières du complément de formation organisé par les IFMK, à savoir :
 - la note d'évaluation en biomécanique **affectée du coefficient 1**
 - la note du module de technologie et bilan **affectée du coefficient 1**
 - la note de psychologie / éthique **affectée du coefficient 1**

À l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes attribuées, le Président du Jury établit les 3 listes de classement de manière à pourvoir l'ensemble des places disponibles en IFMK, à savoir :

- la liste des admissibles issus de la Faculté de Médecine Henri Warembourg ;
- la liste des admissibles issus de la Faculté de Médecine-Maïeutique de l'ICL ;
- la liste des admissibles issus de la Faculté des Sciences du Sport et de l'Éducation Physique.

Le Président du jury arrête également 3 listes complémentaires qui sont établies afin de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

Le nombre global de places est déterminé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. Le nombre de places réservé pour les étudiants doublant la PACES ou le STAPS sera le suivant :

- Doublants PACES Warembourg : 40 places
- Doublants PACES ICL : 4 places
- Doublants STAPS : 21 places

Chaque candidat admis en 1^{ère} année de Masso-Kinésithérapie choisira son IFMK d'accueil en fonction de son rang de classement. L'affectation des candidats classés sur la liste principale se fera en fonction du rang de classement **à la date de proclamation des résultats**. Cette affectation sera définitive. En cas de désistement de l'un des candidats de la liste principale, il sera fait appel à la liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs candidats, la moyenne obtenue à la formation complémentaire kinésithérapique les départage ; si l'égalité persiste, un tirage au sort est effectué afin de déterminer l'ordre des matières dont les notes sont prises en compte pour départager les exaequo (ce tirage au sort sera communiqué par voie d'affichage) ; si l'égalité persiste encore, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats seront affichés dans les locaux des 3 IFMK et dans les 3 Facultés respectives. Ils seront également consultables sur les sites Internet :

- IFMK du Nord de la France : www.ifmknf-lille.fr
- IFMK Région Sanitaire de Lille : www.ikpo.fr
- IFMK de Berck-sur-Mer : www.ifmkberck.com

Les candidats qui ne souhaitent pas voir apparaître leurs résultats sur notre site doivent en informer l'Institut conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 avant le 1^{er} mars 2021.

VALIDITE DES RESULTATS

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée universitaire suivant immédiatement leur organisation. Une dérogation de droit est accordée en cas de maternité, de rejet de bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet de demande de congé de formation, de rejet de demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie ou d'accident, ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave l'empêchant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'IFMK.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 1^{er} février de l'année universitaire pour laquelle ce report a été obtenu, confirmer par écrit son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report accordé n'est valable que pour l'Institut au sein duquel le candidat a été précédemment admis.

Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé ou son représentant détermine les conditions matérielles d'installation d'un candidat en cas d'incapacité physique temporaire.

